



DIECCTE La Réunion
Direction des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Réunion



**MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**



DAAF de la Réunion
Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt de la Réunion

GUIDE ACADEMIQUE

Relatif à la mise en œuvre des
dérogations aux travaux
réglementés
pour les jeunes
de 15 ans à 18 ans

Version mai 2014

Procédure unique pour tous les É.P.L.E.(A)

Sommaire

1-Présentation

- 1.1 Le groupe de rédaction du guide académique de prévention des risques
- 1.2 Les objectifs du guide
- 1.3 Point à retenir

2-La politique de prévention

2.1 Généralités

2.2 Les acteurs de la prévention

- 2.2.1 Au niveau académique
 - 2.2.1.1 L'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST)
 - 2.2.1.2 Le conseiller de prévention académique
 - 2.2.1.3 Le Médecin Conseiller Technique du Recteur et le Médecin de Prévention
- 2.2.2 Au niveau de l'établissement
 - 2.2.2.1 Le chef d'établissement
 - 2.2.2.2 Le chef de travaux
 - 2.2.2.3 L'assistant de prévention

2.3 Les outils de prévention de l'établissement

- 2.3.1 Le Registre Santé et Sécurité au Travail
- 2.3.2 Le Document Unique d'Evaluation des Risques
- 2.3.3 Le Programme Annuel de Prévention
- 2.3.4 Le rapport annuel d'évolution des risques et programme annuel de prévention

2.4 La commission hygiène et sécurité (CHS)

2.5 Le cadre réglementaire

3-Mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de 18 ans en milieu scolaire .

3.1 Principe de dérogations

- 3.1.1 Public concerné
- 3.1.2 Champs d'exclusion

3.2 Procédure de dérogation

- 3.2.1 Conditions préalables
- 3.2.2 Composition du dossier
 - 3.2.2.1 Demande de dérogation pour le lieu de formation
 - 3.2.2.2 L'avis médical préalable à l'affectation au jeune à des travaux réglementés
 - 3.2.2.3 Informations relatives à chaque jeune affecté à des travaux réglementés

3.3 Renouvellement de la demande d'autorisation de déroger pour le lieu de formation

3.4 Attendu de l'inspecteur du travail

3.5 Les voies de recours contre la décision de l'inspecteur du travail

3.6 Les dérogations individuelles permanentes pour les jeunes travailleurs

4-Annexes

Annexe 1 : Formulaire de demande d'autorisation à déroger

Annexe 2 : Formulaire de l'avis médical préalable aux travaux réglementés

Annexe 3 : Proposition d'organisation d'une visite médicale type

Annexe 4 : Mission de formation : «Enseignement de la santé et sécurité au travail»

Annexe 5 : Adresse de l'inspection du travail par zone de compétence

Documents ressources

Circulaire n°11 du 23 octobre 2013

Documents de Travail

Tableau des travaux réglementés

Fiches des travaux réglementés par filière

Avertissement :

Ce document contient des indications et des conseils d'ordre pédagogique et réglementaire, mais il ne peut pas se substituer aux textes officiels, notamment la circulaire n°11 du 23 octobre 2013

1-Présentation

1.1 Le groupe de rédaction du guide académique de prévention des risques.

Il regroupe le Délégué Académique aux Enseignements Techniques, le Délégué Académique à l'Hygiène et à la Sécurité, le Médecin Conseiller Technique du Recteur, le Médecin Conseiller Technique Responsable Départemental. Sont également associés à ce groupe, la direction du pôle du travail de la DIECCTE, les Inspecteurs d'Académie Inspecteurs Pédagogiques Régionaux (IA-IPR) et les Inspecteurs de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Technique (IEN-ET), ainsi que toute personne à même d'apporter son expertise dans les domaines concernés.

1.2 Objectif du guide

Permettre aux équipes de direction concernées par l'application de la circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans, une approche commune et cohérente dans l'organisation et la mise en place des dérogations à l'utilisation des équipements de travail, ou produits dont l'usage est proscrit et réglementé par le Code du Travail.

1.3 Point à retenir

Le décret n° 2013-914 et sa circulaire d'application modifient la procédure de dérogation en passant d'une logique individuelle annuelle à une logique collective, par lieu de formation, pour une durée de 3 ans.

2-La politique de prévention

2.1 Généralités

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 régit l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la prévention médicale dans la fonction publique.

Dans les administrations de l'État, les établissements publics de l'État (autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial) et les ateliers des établissements publics de l'État dispensant un enseignement technique ou professionnel, les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité sont définies à l'article 3 de ce décret pour permettre de préserver la santé des personnes et garantir la sécurité des agents et, **le cas échéant des usagers conformément à son article 2.**

Le décret n° 82-453, conçu initialement pour préserver la sécurité et la santé des agents de l'État pendant leur travail, a ainsi étendu son champ de **protection aux usagers du service public au cas où ces derniers puissent voir leur santé ou leur sécurité dégradée du fait de leur présence ou de leur activité dans les locaux des administrations ou des établissements publics de l'État.**

En vertu du champ d'application défini à l'article 1 de ce décret, les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité définies à l'article 3 s'appliquent notamment aux établissements publics locaux d'enseignement. Elles visent à préserver la santé des personnes et garantir la sécurité notamment des personnels et **des élèves présents dans ces établissements publics.**

L'article 3 du décret définit ces règles en adoptant celles des livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application (ainsi que, le cas échéant, par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime pour les personnels de ces administrations et établissements exerçant les activités concernées par cet article) sous réserve des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982.

Pour préserver la santé et garantir la sécurité des personnels et des élèves des établissements publics locaux d'enseignement il est impératif de se conformer, sous réserve des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, aux règles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application.

Les articles L.4121-1 à L.4121-3 du Code du Travail donnent les principes généraux de prévention à mettre en œuvre dans les établissements. Ils prescrivent que chaque établissement mette en œuvre des actions de prévention qui s'appuient sur l'analyse des risques potentiels et sa formalisation dans le document unique d'évaluation des risques (D.U.E.R.).

Le D.U.E.R. est élaboré sur la base d'une évaluation des risques réalisée par les différents acteurs de l'établissement. Il permet par ailleurs une réflexion pédagogique élargie autour des situations d'apprentissages mises en œuvre dans les formations professionnelles en EPLE et en établissement privé sous contrat, qui visent l'obtention de diplômes de niveau V, IV et III.

Les récentes rénovations de diplômes ont permis l'intégration d'une dimension éducative en prévention qui vise à faire acquérir aux jeunes, futurs professionnels, une culture de prévention et de sécurité.

Ces contenus de formation impliquent l'utilisation d'équipements, de produits et de conditions de travail qui nécessitent, suivant les cas, la demande d'une dérogation pour les élèves mineurs : **plus de 15 ans et moins de 18 ans au sens du Code du Travail.**

2.2 Les acteurs de la prévention auprès des élèves

2.2.1 Au niveau académique

2.2.1.1 L'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail (ISST)

Il veille au respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré ainsi que dans les services. Il contrôle la conformité à la réglementation, conseille et propose les actions à mener, réalise des expertises en prévention, participe aux enquêtes sur les lieux d'accident, anime et coordonne le réseau des assistants et des conseillers de préventions.

2.2.1.2 Le Conseiller de Prévention Académique

Il est placé auprès du Recteur. Il l'assiste et le conseille dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail visant à prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des agents, de faire progresser, dans l'ensemble de l'académie, la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.

Il participe notamment avec l'ISST à la définition de la politique académique en hygiène et sécurité du travail, contribue à la mise en œuvre des plans de prévention ou des actions académiques de ce domaine, est associé aux travaux du Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail Académique et assiste de plein droit à ses réunions. Enfin, il coordonne le réseau des assistants de prévention des établissements scolaires en liaison avec l'ISST.

2.2.1.3 Le Médecin Conseiller Technique du Recteur et le Médecin de Prévention

Le médecin conseiller du recteur et le médecin de prévention interviennent tous deux en faveur des personnels : l'un dans le cadre d'une action globale au niveau de l'académie, l'autre investi dans un champ plus spécifique et impliquant une approche directe des problèmes de terrain.

Le médecin conseiller technique du Recteur définit avec les médecins de prévention les objectifs prioritaires, les actions à engager, les moyens à mettre en œuvre et leur répartition ainsi que les dispositifs d'évaluation à élaborer.

Deux principaux champs d'activités : le premier concerne le milieu professionnel pour lequel le médecin de prévention spécialiste de médecine du travail est, en tant qu'expert technique, le conseiller de l'administration et des agents pour l'hygiène, la sécurité, la prévention contre les risques d'accidents de service et de maladies professionnelles, l'amélioration des conditions de vie et de travail. Le deuxième concerne la surveillance médicale des agents.

2.2.2 Au niveau de l'établissement

2.2.2.1 Le chef d'établissement

Pour un établissement public local d'enseignement c'est le chef d'établissement qui en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement doit notamment prendre toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement (cf. art. R. 421-10 du code de l'éducation).

A ce titre, le chef de service a les mêmes obligations que celles de « l'employeur ».

Cette responsabilité des chefs de service est en effet induite par la compétence qui leur est reconnue par la jurisprudence administrative pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité (CE, section 7 février 1936, Jamart).

Le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Il est responsable de l'ordre dans l'établissement.

Les dispositions des livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et celles des décrets pris pour leur application étant appliquées pour préserver la santé et garantir la sécurité des personnels et des élèves des établissements publics **le terme de "travailleur" englobera tant les personnels que les élèves**. Cette extension aux élèves dans les établissements publics d'enseignement reste en totale cohérence avec la définition donnée à l'article L. 4111-5 du code du travail : "Pour l'application de la présente partie (quatrième partie : santé et sécurité au travail), les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que **toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur**."

Au titre de l'article L.4121-1 du code du travail, le chef d'établissement doit prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment par le biais d'actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail.

Il doit élaborer et mettre en place une démarche globale de prévention fondée sur l'application des principes généraux de prévention, sur l'identification des dangers et l'évaluation des risques ; Il doit programmer des actions de prévention des risques, de formation et d'information et mettre en place une organisation et des moyens adaptés.

La dimension des conditions de travail dont la santé physique et mentale est l'une des composantes doit être prise en compte à tous les niveaux où s'exerce le pouvoir de décision. Cette orientation est susceptible d'engager directement ou indirectement la responsabilité pénale du chef de service.

Les infractions suivantes prévues par le code pénal peuvent trouver à s'appliquer en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs du fait du non respect des obligations découlant du Code du travail :

- Infractions involontaires à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique (article 121-3 du code pénal) ;
- Mise en danger grave, immédiate et délibérée d'autrui en cas de violation manifestement délibérée d'une règle particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou par un règlement (article 223-1 du code pénal).

Ainsi, le manquement à l'obligation d'évaluation des risques et à la mise en place de mesures de prévention pertinentes pourrait engager la responsabilité du chef de service, responsable de la mise en œuvre de la réglementation applicable à la santé et à la sécurité au travail en cas de dommage consécutif à ces manquements.

2.2.2.2 Le chef de travaux

Le chef de travaux est chargé de conseiller le chef d'établissement en matière d'hygiène et sécurité. Dans ce cadre, il assure le suivi de la mise en œuvre et du maintien en conformité des équipements pédagogiques. Il impulse les démarches de prévention des risques professionnels (Circulaire CTX N° 2011-056 du 04/04/2011)

2.2.2.3 L'Assistant de Prévention

Il assiste et conseille le chef établissement dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, visant à :

- ✓ prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé des agents,
- ✓ améliorer les méthodes et les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- ✓ faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- ✓ veiller à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail

2.3 Les outils de prévention de l'établissement

2.3.1 Registre Santé et Sécurité au Travail (R.S.S.T.)

Conformément à l'article 3-2 du décret n°2011-774 modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans la fonction publique, le registre de santé et de sécurité au travail est **obligatoire** et permet à chaque membre de la communauté éducative et à tout usager extérieur de **noter ses observations ou les problèmes qu'ils rencontrent concernant la prévention des risques professionnels** d'une part **l'hygiène et la sécurité de l'établissement** d'autre part. Ce registre s'applique à tous les lieux et condition de travail de l'établissement (voies de circulation interne, internat, réfectoire, équipement sportif...). Il doit être déposé dans des lieux accessibles à tous (notamment par voie d'affichage). Il est tenu par le ou les assistant(s) de prévention de l'établissement et doit en outre être **vu et signé par le chef d'établissement** lors des réunions de l'équipe de direction.

2.3.2 Document Unique d'Évaluation des Risques (D.U.E.R.)

Le chef d'établissement transcrit, dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé. Ce document, qui revêt un **caractère obligatoire depuis novembre 2002** (Décret du 5/11/2001), **est mis à jour au moins annuellement** (Code du Travail **R.4121-1**).

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- ✓ des personnels ;
- ✓ des membres de la commission d'hygiène et de sécurité ou des instances qui en tiennent lieu.

L'évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail.

Le document unique de l'évaluation des risques du service ou de l'établissement, est l'agrégation de toutes les évaluations réalisées dans les unités de travail.

2.3.3 Programme Annuel de Prévention

Sur la base de l'évaluation des risques professionnels contenue dans le document unique, le chef de service ou d'établissement établit un programme annuel de prévention présenté à la C.H.S. pour avis, puis au conseil d'administration pour validation. Il précise, pour chaque réalisation ou action, la personne chargée du suivi, ses conditions d'exécution, le délai d'exécution, et l'estimation de son coût.

2.3.4 Rapport annuel d'évolution des risques

Le chef de service ou d'établissement **présente obligatoirement** chaque année à la C.H.S., qui en délibère, un rapport d'évolution des risques professionnels. Ce rapport fait le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des actions menées au cours de l'année écoulée.

Ces outils permettent par ailleurs une réflexion pédagogique élargie autour des situations d'apprentissages mises en œuvre dans les formations professionnelles en EPLE et en établissement privé sous contrat, qui visent l'obtention de diplômes de niveau V, IV et III.

2.4 La Commission Hygiène et Sécurité (C.H.S.)

La Commission Hygiène et Sécurité est l'organe privilégié où doit être abordé l'ensemble de la politique de prévention de l'établissement. "La mise en place d'une commission hygiène et sécurité est **obligatoire** dans les lycées professionnels et techniques ainsi que dans les collèges ayant une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Elle est **recommandée** dans les autres." (Circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993 et article L.421-25 du Code de l'Éducation, ordonnance 2007-329)

La C.H.S. est donc une instance précieuse pour le chef d'établissement pour promouvoir la formation à la sécurité et contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans son établissement.

Ses missions sont :

- ✓ Donner des avis et apporter des propositions en vue de promouvoir la prévention et améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement,
- ✓ Examiner le Programme Annuel de Prévention de l'établissement,
- ✓ Examiner le rapport d'activité de l'année antérieure et les suites données aux avis rendus par la C.H.S.,
- ✓ Analyser les accidents et incidents,
- ✓ Suivre les registres relatifs à l'hygiène et la sécurité,
- ✓ Visiter régulièrement les locaux de l'établissement.

2.5 Le cadre réglementaire

Les articles **L.4153-8, L.4153-9 du Code du Travail** indiquent qu'il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certains travaux, et qu'il est possible d'y déroger. Les articles **D.4153-20 à D.4153-46** précisent les conditions pour demander cette dérogation à l'inspecteur du travail.

La directive européenne n°94/33 du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail, fixe l'âge minimum de délivrance des dérogations par référence à la notion d'adolescent, défini comme «tout jeune âgé de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale». Cette directive n'a pas été, à ce jour, transposée dans notre droit national.

Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013, relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L.4153-9 pour les jeunes âgés de moins de 18 ans. **Dorénavant la dérogation concerne le lieu de formation pour une durée de 3 ans.** Parmi les conditions figurent en particulier l'obligation d'assurer l'encadrement du jeune en formation durant l'exécution de ces travaux. **Seuls les élèves et étudiants âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, préparant un diplôme professionnel ou technologique sont concernés.**

Décret n° 2013-915 du 11 octobre relatif, aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans.

Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de 18 ans. L'employeur ou le chef d'établissement s'assure qu'un avis médical d'aptitude a été délivré au jeune préalablement à son affectation aux travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L.4153-9. Seul le médecin chargé du suivi médical des élèves ou étudiants est habilité à délivrer cet avis médical.

Code du travail, notamment les articles L.4111-1 à L.4111-5 et L.4153- à L.4153.9.

Code de l'éducation, notamment les articles L.331-4, L.336-1 et L.337-1.

Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.321-1.

Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.711-1, L.715-1, L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-8 et L.813-9 ainsi que les articles R.715-1 à R.715-4, D.717-38 et R.813-42.

3-Mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de 18 ans en milieu scolaire (*circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013*)

3.1 Principe de dérogation

La dérogation est maintenant **accordée pour un lieu de formation (EPLE ou entreprise) et pour une durée de 3 ans** par l'inspection du travail.

Seuls les lieux (salle, atelier, chantier...) où les jeunes peuvent être affectés à des travaux réglementés font l'objet de la demande de dérogation ; le lieu et la nature de la formation devront être clairement et précisément définis afin de permettre le contrôle de l'inspection.

Chaque responsable de lieu de formation (chef d'EPLE, chef d'entreprise) doit présenter une demande de dérogation auprès de l'inspection du travail.

Il appartient au chef d'EPLE de s'assurer que l'employeur qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage a effectivement obtenu cette autorisation de dérogation, gage de sécurité pour les jeunes.

3.1.1 Public concerné

Seuls sont concernés les élèves ou étudiants, de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, en formation, conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique conformément au code de l'éducation art.L.336-1, L.337-1 et D.337-125 ou du code rural et de la pêche (Certificat d'Aptitude Professionnelle, Bac Pro, Mention Complémentaire, Bac Technologique, Brevet de Technicien Supérieur).

3.1.2 Champs d'exclusion

Les élèves de moins de 15 ans ne peuvent en aucun cas être affectés aux travaux réglementés.

Les travaux réglementés sont totalement proscrits, pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou des stages d'application.

3.2 Procédure de dérogation

Une demande de dérogation auprès de l'inspection du travail doit être faite par l'employeur et par le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne. [...**Il appartient néanmoins au chef d'établissement de s'assurer que l'employeur qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage a effectivement obtenu cette autorisation de dérogation, gage de sécurité pour les jeunes. Il est souhaitable que cette autorisation de déroger soit visée dans la convention de stage...**]

3.2.1 Conditions préalables :(code du travail :R 4153-40 et L4121-1 et L4121-3)

- Avoir procédé à l'évaluation des risques (D.U.E.R.) .
- Avoir, à la suite de cette évaluation mis en œuvre les actions de prévention réglementaires (programme annuel de prévention de l'établissement). La démarche d'évaluation des risques, engagée par le chef d'établissement pour le lieu de formation pour lequel il dépose une demande de dérogation, est essentielle afin de définir précisément les risques encourus par les jeunes en formation professionnelle ainsi que les actions mises en œuvre pour y remédier.
- Avoir respecté les obligations mise à la charge du demandeur par les livres I à V de la quatrième partie « Santé et Sécurité au Travail » du présent code, pour les lieux qui font l'objet de la demande de dérogation.
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux dans les conditions de sécurité. Il s'agit des personnes présentes et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux, dans les conditions de sécurité, et d'intervenir auprès du jeune mineur le cas échéant. Elles doivent être compétentes pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune et disposer de moyens nécessaires pour le faire.

Les documents justifiant du respect de ces conditions y compris le D.U.E.R. doivent être tenus à disposition de l'Inspecteur du travail et ne sont pas à transmettre lors de la demande.

3.2.2 Composition du dossier (article R.4153-41 du code du travail)

3.2.2.1 demande de dérogation pour le lieu de formation (*annexe 1*)

Liste des informations et des pièces à fournir à l'inspection du travail par le chef d'EPLÉ et le chef d'entreprise concernant les lieux de formation respectifs. (Article R4153-41)

- ✓ N° SIRET/SIREN
- ✓ Liste des travaux mentionnés à la section 2 nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels l'autorisation de déroger est demandée. (cf document de travail fiches des travaux réglementés par filière)
- ✓ Liste des différents lieux de formation connus et des formations professionnelles concernées.
- ✓ Liste des équipements de travail incluant les équipements portatifs et loués, nécessaires à la formation professionnelle figurant dans la liste des travaux réglementaires et précisément identifiés par les informations telles que le type de machine (scie circulaire, presse plieuse,...) la marque, le n° de série, l'année de fabrication et la date de mise en service.

- ✓ Qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités (ne pas indiquer l'identité de la ou des personnes).

La demande de dérogation, accompagnée des éléments mentionnés à l'article R. 4153-41 du code du travail, est à adresser par tout moyen permettant d'attester date certaine (lettre recommandée avec accusé réception, courriel avec accusé réception) à l'inspecteur du travail territorialement compétent pour l'établissement demandeur.

L'inspection du travail se prononce dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande complète. Sa décision indique précisément les travaux, équipements de travail et lieux de formation pour lesquels la dérogation est accordée. **Sans réponse de la part de l'inspection du travail, 2 mois après le dépôt avec A/R de la demande, vaut pour acceptation.**

Toute modification des données initiales (nouvelle machine, lieux de formations, etc.) doit être communiquée à l'inspection du travail dans les 8 jours par recommandé A/R.

3.2.2.2 L'avis médical préalable à l'affectation du jeune à des travaux réglementés (article R.4153.47 du code du travail)

Avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés il relève de la responsabilité du chef d'établissement de s'assurer que l'avis médical d'aptitude a été délivré au jeune préalablement.

Cet avis porte sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle nécessitant d'utiliser certains équipements de travail, appareils, produits dangereux ou nocifs.

Cet avis est délivré à l'issue d'un examen médical qui doit permettre au médecin de vérifier la compatibilité de l'état de santé du jeune avec les travaux nécessaires à sa formation professionnelle ce qui suppose une certaine connaissance de la nature des travaux et tâches à effectuer. Le référentiel de formation correspondant à la demande d'affectation apporte des précisions indispensables au médecin.

Seuls les médecins employés par le ministère de l'éducation nationale, peuvent émettre un avis pour les jeunes relevant des établissements de l'éducation nationale.

Pour les jeunes relevant des établissements d'enseignement agricole, cet avis peut être remis par un médecin de l'éducation nationale ou, en l'absence, un médecin conventionné avec l'établissement.

L'avis rendu par un médecin traitant ne peut donc pas être pris en compte dans cette procédure.

L'avis médical doit être renouvelé chaque année conformément à l'art R.4153-47 du code du travail.

En cas de modification des données initiales, les informations doivent être communiquées dans les 8 jours à l'inspection du travail.

Cet avis médical vaut pour l'établissement de formation ainsi que dans l'entreprise. Un seul avis médical par jeune est donc nécessaire, il porte sur la capacité du jeune à suivre la formation professionnelle choisie telle qu'elle est définie par le référentiel de formation.

3.2.2.3 Informations relatives à chaque jeune affecté à des travaux réglementés

Il appartient au chef d'établissement de transmettre à l'inspection au travail compétant territorialement, par tout moyen permettant d'attester de leur réception, les informations ci-dessous, dans un délai de huit jours, suivant le début de la formation en situation d'exposition.

En l'absence d'un tel avis médical, en cas d'atteinte à la santé du jeune lors de sa formation professionnelle, la responsabilité de l'employeur et du chef d'établissement pourrait être engagée.

Liste des informations et des pièces à fournir à l'inspection du travail concernant les informations relatives à chaque jeune affecté à des travaux réglementés (cf annexe 2) (article R4158-48)

- ✓ Nom, prénoms, date de naissance de l'élève
- ✓ Nature de la formation, durée, lieux de formation
- ✓ Avis médical d'aptitude
- ✓ Nom, prénom, qualité et fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Joindre à l'annexe 2 le(s) document(s) attestant de l'information et de la formation à la sécurité prévue Art L 4141-1 à L4141-3 (à faire impérativement au 1^{er} trimestre avant tout travail sur « machine dangereuse »)

3.3 Renouvellement de la demande d'autorisation de déroger pour les lieux de formation

Elle suit les mêmes règles que la demande initiale quant aux conditions à remplir et aux éléments à fournir à l'inspection du travail.

Elle doit intervenir 3 mois avant l'expiration de l'autorisation de la dérogation en cours de validation.

3.4 Attendu de l'inspecteur du travail

L'inspecteur du travail vérifie que les travaux pour lesquels l'autorisation est demandée sont nécessaires à la formation professionnelle justifiant la délivrance de cette autorisation.

En cas de doute concernant ces travaux, les équipements ou les produits objets de la demande, il appartient à l'employeur ou au chef d'établissement de justifier de leur caractère indispensable au regard notamment des **objectifs et des contenus des diplômes ou qualifications ou actions concernés, et des référentiels pour les diplômes professionnels**. Il relève de la responsabilité du chef d'établissement et de l'employeur d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

L'inspecteur du travail se prononce dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la **demande complète**. Sa décision indique précisément les travaux, équipements de travail et lieux de formation pour lesquels la dérogation est accordée. Il peut accorder la dérogation pour tout ou partie des lieux de formation et des équipements pour lesquels la demande de dérogation a été déposée.

Le silence gardé par l'inspecteur du travail, à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut autorisation de dérogation.

L'inspecteur du travail pourra, le cas échéant, modifier sa décision en cas de modification des éléments mentionnés à l'article R.4153-41 pendant les 3 ans de validité de la dérogation.

L'inspecteur du travail décide en opportunité, au vu de sa connaissance des établissements ou du caractère particulier des travaux, des demandes devant donner lieu à contrôle préalable dans le cadre d'un examen sur place. A cette occasion, il vérifie le respect des dispositions de la partie 4 du code du travail concernant les travaux, les équipements et les produits objet de la demande.

Lors de son enquête, l'inspecteur du travail vérifie également l'existence du document unique d'évaluation des risques et la mise en œuvre des actions de prévention concernant les risques relatifs aux postes de travail sur lesquels la formation sera assurée.

Par ailleurs, les services de l'inspection du travail pourront inscrire dans leur programmation annuelle la visite d'établissements ayant bénéficié de la dérogation.

L'obtention de la dérogation n'exonère pas, pendant toute sa durée, le chef d'établissement ou l'employeur de son obligation générale de sécurité, notamment de celles afférentes à l'évaluation des risques en application des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail.

3.5 Les voies de recours contre la décision de l'inspecteur du travail

L'employeur ou le chef d'établissement peuvent contester la décision de l'inspecteur du travail dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision de l'inspecteur du travail, par tout moyen permettant d'attester date certaine. Le recours hiérarchique s'exerce devant le ministre chargé du travail. Il est à adresser à la Direction générale du travail, bureau CT1.

Il est précisé que ce recours n'est pas suspensif. Le silence gardé par le ministre pendant deux mois à compter de la réception de ce recours hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Comme toute décision administrative, la décision du ministre chargé du travail peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

3.6 Les dérogations individuelles permanentes pour les jeunes travailleurs âgés de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans (sous-section 2)

Ces dérogations individuelles permanentes constituent des autorisations de droit lorsque les conditions fixées sont réunies. Elles concernent les jeunes qu'ils soient en formation professionnelle ou non. Ces dérogations permanentes sont individuelles puisqu'elles dépendent des caractéristiques de chaque jeune. Aucune demande d'autorisation de dérogation n'est à formuler auprès de l'inspecteur du travail.

L'article D.4153-47 du code du travail prévoit que les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent peuvent être affectés à des travaux interdits sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de leur suivi.

Annexe 1

Demande d'Autorisation de Dérogation aux Travaux Réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle (R. 4153-41 et suivants du code du travail

Demande initiale

Actualisation suite à une modification d'un des éléments de la demande de dérogation,

Renouvellement à 3 ans, Date de la dernière autorisation :

La demande de renouvellement de l'autorisation de déroger est adressée, par tout moyen conférant date certaine, trois mois avant la date d'expiration de la décision d'autorisation de déroger en cours. R. 4153-44

SECTEUR D'ACTIVITE – code APE :

SIRET :

TYPE DE DEMANDEUR : lycée polyvalent lycée professionnel lycée agricole

si structure importante, demande d'autorisation de dérogation pour la filière/atelier :

NOM D'ETABLISSEMENT/ENTREPRISE :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Adresse courriel :

Tél :

Fax :

LISTE DES TRAVAUX REGLEMENTES NECESSAIRES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ASSUREES DANS DES LIEUX CONNUS FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE DE DEROGATION

en pièces jointes, le récapitulatif des :

- travaux réglementés pour lesquels l'autorisation de dérogation est demandée,
- lieux de formations connus et formations professionnelles ou métiers concernés,
- liste des équipements de travail incluant les équipements portatifs nécessaire à la formation professionnelle,
- qualité/fonction des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant les travaux réglementés.

DEMANDE DE DEROGATION DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Je soussigné(e), _____, sollicite par la présente l'autorisation de déroger aux travaux réglementés détaillés dans la liste ci-jointe.

J'atteste avoir procédé à l'évaluation des risques* pour la santé et la sécurité des travailleurs et mis en œuvre les actions de prévention dans mon établissement. Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de santé et de sécurité prévues par le code du travail. L. 4121-1, L. 4121-3 et R. 4153-40 du code du travail.

Fait à _____

le _____

SIGNATURE, QUALITE DU DEMANDEUR & CACHET :

* : dont les résultats se trouvent dans le document unique

Interdiction d'affecter les jeunes mineurs aux travaux réglementés sans autorisation de dérogation.

Transmission de cette demande à l'inspection du travail par tous moyens permettant d'établir la date de réception R. 4153-4

A défaut de réponse au plus tard 2 mois après la date de réception de la demande complète auprès de l'inspection du travail, l'autorisation dérogation est acquise. R. 4153-42 & 43

Inspecteur du travail territorialement compétent

adresse

DIECCTE Saint-Denis

Adresse

DIECCTE Saint-Pierre

ANNEXE 2

Informations obligatoires de chaque jeune mineur âgé d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle (FP) R. 4153-47 & 48 du code du travail

Information initiale

Actualisation des informations sur la liste des jeunes

SECTEUR D'ACTIVITE – code APE :		SIRET :	
TYPE D'ETABLISSEMENT : <input type="checkbox"/> lycée polyvalent <input type="checkbox"/> lycée professionnel <input type="checkbox"/> lycée agricole			
NOM D'ETABLISSEMENT/ENTREPRISE :			
Adresse :		Code postal :	Ville :
Adresse courriel :			
Tél :		Fax :	
INFORMATIONS RELATIVES ÀU(X) JEUNE(S) *			
en page 2, dans les colonnes prévues à cet effet :			
<ul style="list-style-type: none">- nom, prénom et date de naissance de chaque jeune,- date de visite et avis d'aptitude** établi par le médecin chargé du suivi médical pour effectuer les travaux réglementés et autorisés nécessaires à la formation professionnelle,- formation professionnelle suivie (nom de diplôme ou métier),- date d'information et de formation à la sécurité aux jeunes,- nom et prénom, qualité ou fonction des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés.			
<small>* le tableau en page 2 doit être représentatif de l'ensemble des jeunes travailleurs mineurs présents dans l'établissement de formation (par classe/section) ou dans l'entreprise</small>			
<small>** avis annuel d'aptitude médical annuel à tenir à disposition de l'inspecteur du travail en cas de contrôle</small>			
TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT			
En application de l'article R. 4153-41 du code du travail, mon établissement possède l'autorisation de déroger aux travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle des présents mineurs, accordée par l'inspecteur du travail :			
M/Mme _____, date de la dernière autorisation __/__/20__.			
Autorisation de dérogation pour la filière/atelier* :			
Je vous informe de l'accueil de tous les jeunes mineurs listés en page 2 dans mon établissement.			
Fait à	le	SIGNATURE, QUALITE DU DECLARANT & CACHET :	

* : uniquement si la demande de dérogation spécifiait la filière ou l'atelier.

Filière :

formation professionnelle suivie :

	Mineurs affectés aux travaux réglementés		Avis médical sur les travaux réglementés			Personne(s) chargée(s) de l'encadrement des travaux réglementés
	NOM & Prénom	Date de naissance	Date visite médicale	Favorable	Réserves ou Défavorable	Nom & Prénom + Qualité ou Fonction
1				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
7				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
16				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
17				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
18				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
19				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
20				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
21				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
22				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
23				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
24				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
25				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
26				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
27				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
28				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
29				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
30				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Date et signature du chef d'établissement :

Annexe 3

Proposition d'organisation d'une visite médicale en Lycée Professionnel pour la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes de 15 ans au moins et de plus de 18 ans .

L'EPLÉ (sous la responsabilité du chef d'établissement)

- Transmet les listes d'élèves concernés par cette visite médicale, par classe, nom/prénom/date de naissance/établissement d'origine au CMS (secrétariat) en début d'année scolaire (dans les 15 jours).
- Chaque année le chef d'établissement identifie un personnel référent pour l'organisation de ces visites médicales.
- Le chef d'établissement met à disposition des médecins des locaux conformes à la réalisation des visites médicales.
- Le chef d'établissement inscrit au règlement intérieur que les élèves exposés à des conditions de travail réglementées doivent avoir une visite médicale obligatoire, afin d'accéder à l'enseignement technique ou professionnel conforme au code du travail. Sans cette visite l'élève ne pourra pas recevoir l'enseignement correspondant.
- Le chef d'établissement fournit au médecin les référentiels permettant d'identifier les travaux réglementés qui y sont rattachés.
- La personne référente (qui n'est pas l'infirmière) organise les visites médicales. Dans la mesure du possible elle distribue aux élèves concernés par les visites médicales un courrier type signé par le chef d'EPLÉ, afin de les informer de la date et de l'heure de la visite médicale et demande que l'élève ramène son carnet de santé.
- Le chef d'établissement s'assure de l'implication de l'infirmière de l'établissement.
- La personne référente prévoit, systématiquement une classe en réserve pouvant être vue le jour de la visite en cas d'absence d'élèves.
- La personne référente fait le lien entre le médecin, l'infirmière, l'élève et la classe afin d'optimiser le dispositif.

Le Centre Médico Scolaire (CMS)

- Lorsque le CMS reçoit la liste des élèves, le médecin propose une programmation des visites médicales aux chefs d'établissement, lors du 1^{er} trimestre. Ce planning se fait en collaboration directe en tenant compte des contraintes des EPLÉ.
- Dans le cas des EPLÉ ayant plus de 400 visites médicales à réaliser, plusieurs médecins seront amenés à intervenir.
- Le médecin du secteur reste référent de l'établissement et coordonne, en accord avec le chef d'établissement, l'intervention des médecins.

Le médecin

Une programmation maximale de 2 à 3 jours par semaine, spécifiquement réservée à ce type de visite médicale peut être envisagée.

Modalités :

- A l'issue de la visite médicale, le médecin donne un avis d'aptitude ou pas en fonction de la situation médicale.
- Cet avis médical est joint à la demande de dérogation individuelle.
- En principe après 2 absences consécutives, l'élève ne sera plus vu, sauf cas particulier.
- Les élèves présentant un problème de santé et nécessitant des examens, bilan, et /ou consultation spécialisée, n'auront un avis médical, qu'après les résultats de ces examens, et sont donc considérés temporairement comme inaptes.

Annexe 4

Mission de formation : « Enseignement de la Santé et Sécurité au Travail ».

Conformément aux accords – cadres nationaux de 1992 et 1997 entre l'Éducation Nationale et le réseau prévention puis aux orientations de 2003 et sous l'autorité du Recteur, par délégation du Délégué Académique à l'Hygiène et à la Sécurité et accompagnée par la CGSS de la Réunion, la mission ES&ST met en place des actions de formation pour démultiplier la formation jusqu'à l'élève.

Pour l'enseignement agricole, les actions sont menées dans le cadre d'une convention de partenariat entre la DRAAF et la Mutualité Sociale Agricole.

Ces actions ont pour objectif :

- D'intégrer la prévention des risques professionnels dans l'enseignement comme composante de la situation de travail
 - D'inscrire l'enseignant dans un parcours de formation en santé et sécurité au travail :
 - D'informer sur la responsabilité des enseignants,
 - De sensibiliser aux principes généraux de prévention,
 - De former aux démarches d'identification, d'analyse et de maîtrise des risques.
 - D'engager dans des formations certificatives lui permettant de répondre aux exigences de la réglementation et d'accroître ses compétences en prévention :
- Sauvetage secourisme du travail (S.S.T.)
 - Prévention des risques liés à l'activité physique (secteur industriel et tertiaire, secteur sanitaire et social, PRAP IBC et PRAP2S)
 - Habilitation électrique,
 - Travail en hauteur
 - Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (C.A.C.E.S.)